



Statuts - 13 mai 2023

ASSOCIATION DES MALADES ATTEINTS DE DYSTONIE OU DE SPASME HÉMIFACIAL **AMADYS**

Préambule :

L'Association dénommée « Association des Malades Atteints de Dystonie ou de Spasme hémifacial » se définit par le seul acronyme AMADYS.

AMADYS est Issue de l'Association des malades atteints de Blépharospasme (AMB) fondée en 1987. Elle s'est unie en 2007 avec la Ligue Française contre la Dystonie (LFCD) pour créer l'Association AMADYS/LFCD. Réunie en Assemblée Générale Extraordinaire le 29 mai 2010, celle-ci a décidé de regrouper son action sous l'appellation unique « AMADYS ».

Article 1 - Constitution - Dénomination

L'Association « AMADYS » est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'Association « AMADYS » a adhéré au Contrat d'Engagement Républicain, prévu par la loi du 24 Août 2021 et qui comprend 7 engagements, précisés au Règlement Intérieur.

Article 2 - Objet

AMADYS a pour objet de :

- Faire connaître la maladie à l'ensemble des professions de santé et au grand public,
- Regrouper les adhérents malades et leurs proches, vaincre leur isolement, les informer par un bulletin de la vie de l'Association et des nouvelles thérapeutiques, les orienter vers les Centres de traitement spécialisés,
- Développer les relations avec le corps médical par l'intermédiaire du Comité scientifique, entité faisant partie intégrante de l'Association,
- Assurer un contact permanent avec les Centres de traitement,
- Défendre les intérêts des malades,



- Promouvoir la recherche médicale sur les dystonies et le spasme hémifacial et en faire connaître les résultats,
- Sensibiliser les pouvoirs publics et les organismes sociaux quant à la bonne prise en charge des pathologies,
- Etablir des contacts et des liens au plan national et international avec d'autres associations, afin de permettre, par des échanges, une plus grande connaissance des thérapies en cours et à venir.

Article 3 - Durée

L'Association est créée pour une durée illimitée.

Article 4 - Siège social

Le siège social est au 7 rue Castellane - 75008 PARIS.

Il pourra être transféré à toute autre adresse sur décision du Conseil d'Administration, approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5 - Moyens d'action

L'action d'AMADYS s'exerce sur l'ensemble du territoire par l'intermédiaire de ses délégués et notamment par :

- L'organisation de manifestations permettant de récolter des fonds,
- La répartition de ces fonds dans l'esprit des objectifs fixés, sous forme de subventions et en dépenses de fonctionnement,
- Des publications sur ses supports d'information, bulletins, site Internet et réseaux sociaux, ou tout autre moyen de communication actuel ou à venir,
- L'organisation de rencontres entre malades, de rencontres entre malades/médecins,
- L'organisation de séminaires auxquels participe le Comité Scientifique,
- La tenue de permanences dans les centres de traitement,
- La participation aux manifestations, réunions, formations organisées par les acteurs de son environnement national et international

Article 6 - Composition

L'Association AMADYS se compose :

- De membres adhérents à jour de leur cotisation annuelle de l'année civile en cours. Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales,



- De membres d'honneur. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration. Ce titre confère aux personnes ainsi désignées le droit d'assister à l'Assemblée Générale sans pour autant devoir régler une cotisation annuelle,
- De membres associés (membres du Comité Scientifique).

Tout membre est tenu d'accepter les statuts et le Règlement Intérieur de l'Association.
Les activités des membres sont par principe bénévoles et donc gratuites.

Article 7 - Exercice social

L'exercice social s'étend du 1er Janvier au 31 décembre.

Article 8 - Cotisations

La cotisation est annuelle.
Son montant est proposé par le Conseil d'Administration, puis validé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 9 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale,
- La démission,
- Le non règlement de la cotisation annuelle. L'appel à cotisation est fait au début de l'année civile en cours,
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration en cas de motif grave, comme précisé au Règlement Intérieur.

Article 10 - Responsabilité des membres

Aucun membre n'est personnellement responsable des engagements régulièrement contractés par l'Association sous réserve qu'ils aient été validés préalablement par un membre du Bureau ou du Conseil d'Administration.

Dans ce cas, seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

Lors de réunions diverses (assemblées, conseils d'administration, réunions...) et sur chacun des supports de communication (bulletin, site Internet, réseaux sociaux...), chaque membre doit, dans ses expressions, avis, propos, informations, observer les engagements du contrat républicain.



Article 11 - Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration comprend au maximum 25 membres parmi les adhérents à jour de leur cotisation annuelle.

Ils sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de trois ans, après avoir fait acte de candidature au moins six mois avant celle-ci. Leur candidature est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration qui les accueille en son sein en qualité de membre invité, sans voix délibérative et les présente à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante pour leur élection.

Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion...), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres défailants en son sein.

Article 12 - Election du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale, appelée à élire le Conseil d'Administration, est composée des membres remplissant les conditions énoncées à l'article 6 des présents statuts.

Article 13 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

Il est convoqué par voie postale ou par courriel, par son (sa) Président(e) ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres, une semaine avant sa tenue en vue de l'approbation des délibérations.

Il peut se dérouler en présentiel ou de façon dématérialisée par l'utilisation de moyens informatiques appropriés.

Sont réputés présents les membres du CA qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

La présence ou la représentation des deux tiers de ses membres est nécessaire à la validité des délibérations. Chaque membre présent ne peut disposer que de deux pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du Conseil d'Administration, ce dernier sera convoqué à nouveau à quinze jours d'intervalle et il pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du (de la) Président(e) est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.



Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un Procès-Verbal
Ce Procès-Verbal, après validation lors de la réunion suivante, sera signé par le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire de séance.

Article 14 - Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué à ses obligations dans le cadre de ses attributions fera l'objet d'une procédure d'exclusion comme indiquée au Règlement Intérieur. La perte de qualité de membre du Conseil d'Administration est également consécutive à la perte de qualité d'adhérent, conformément à l'article 9.

Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 11.

Article 15 - Rémunération

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites.

Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives selon les règles dictées par le Règlement Intérieur.

Article 16 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet (cf. article 2) de l'Association et dans le cadre des décisions adoptées par l'Assemblée Générale.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il arrête les comptes de l'Association et prend toutes les décisions utiles à l'attribution des fonds mis à la disposition de l'Association.

Le rapport moral préparé par le (la) Président(e) et le rapport financier par le (la) Trésorier(ère) sont soumis au Conseil d'Administration afin d'être présentés pour approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il accepte les libéralités telles que définies par l'article 893 du Code Civil.

Le Conseil d'Administration autorise le (la) Président(e) à ouvrir tous comptes bancaires, à solliciter toutes subventions, à effectuer toutes opérations financières pour la bonne gestion de l'Association.

Il autorise tout achat ou toute location nécessaire au bon fonctionnement de l'Association.

Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion des membres.

Il rédige et soumet à l'Assemblée Générale Ordinaire le Règlement Intérieur de l'Association.

Il procède à la désignation des délégués et à leur fin de mission selon les modalités définies au Règlement Intérieur.

Il peut confier des missions à des bénévoles.



Article 17 - Délibération du Conseil d'Administration

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, gestion, échanges, et aliénations d'immeubles nécessaires aux objectifs poursuivis par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 18 - Acceptation de dons et legs

L'Association AMADYS, ayant le statut d'intérêt général, est autorisée à recevoir des dons et des legs.

Article 19 - Composition du Bureau

Le Bureau est constitué parmi les membres du Conseil d'Administration.

Elu pour un (1 an), à chaque renouvellement partiel du Conseil d'Administration, il est composé :

- Du (de la) Président(e)
- Du (de la) Secrétaire
- Du (de la) Trésorier(ère)
- Du (de la) Vice-Président(e), du (de la) Trésorier(ère) adjoint(e), du (de la) Secrétaire Adjoint(e) si le Conseil d'Administration le juge nécessaire.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 20 - Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il est nécessaire à la demande de son (sa) Président(e) ou d'au moins la moitié de ses membres.

La réunion peut se dérouler en présentiel ou de façon dématérialisée par l'utilisation de moyens informatiques appropriés.

Le Bureau délibère valablement si la moitié au moins de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité des votants. En cas de partage égal des voix, celle du (de la) Président(e) est prépondérante.

Le Bureau a qualité pour traiter toutes les questions relatives au bon fonctionnement de l'Association sous le contrôle et avec l'approbation du Conseil d'Administration.



Article 21 - Attributions du (de la) Président(e)

Il (elle) représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.
Il (elle) est responsable du personnel.
Il (elle) peut donner délégation temporaire à un membre du Conseil d'Administration.
Il (elle) a notamment qualité pour représenter l'Association en justice. En cas d'absence, Il (elle) peut être remplacé(e) par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil d'Administration.
Il (elle) convoque les assemblées générales et les réunions du Conseil d'Administration.
Il (elle) ordonnance les dépenses de fonctionnement et d'investissement conformément au budget voté

Article 22 - Attributions du (de la) Secrétaire

Il (elle) rédige ou supervise les procès verbaux des réunions de Bureau, des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.
Il (elle) peut assurer diverses missions en accord avec le (la) Président(e).

Article 23 - Attributions du Trésorier

Il (elle) est chargé(e) de l'encaissement des recettes et du règlement des dépenses.
Il (elle) tient une comptabilité régulière de toutes les opérations de l'association.
Il (elle) peut être aidé(e) dans sa mission par un expert comptable.
Le (la) trésorier(ière) assure le suivi de tout ce qui concerne le patrimoine de l'Association.
Il (elle) rédige le rapport financier, le présente au Conseil d'Administration et rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui statue sur la gestion.

Article 24 - Nature et pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement convoquées représentent l'universalité des membres de l'Association.
Chaque membre peut donner pouvoir écrit à un autre membre pour le représenter.
Chaque membre ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées Générales obligent, par leurs décisions, tous les membres y compris les absents.



Article 25 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend les membres actifs de l'Association, les membres d'honneur, les membres associés (cf. article 6).

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du (de la) Président(e) ou sur demande de la moitié des membres du Conseil d'Administration.

Elle peut se dérouler en présentiel ou de façon dématérialisée par l'utilisation de moyens informatiques appropriés.

En pareil cas, l'identification des participants doit être assurée.

L'ordre du jour est préparé par le Conseil d'Administration.

Il est adressé à chaque membre en même temps que la convocation au moins quinze jours avant la date fixée, par courrier ou par courriel.

La transmission électronique des documents en lien avec résolutions, pouvoirs ou mandats, etc. pourra être utilisée. Les pouvoirs ou mandats, dûment remplis et signés, seront transmis par courrier ou par voie électronique avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Une feuille de présence sera émarginée par chaque participant, en présentiel.

La présidence de l'Assemblée Générale Ordinaire est assurée par le la Président(e) ou, en son absence, au (à la) Vice-Président(e) ou à un des membres du Bureau ou du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, procède à l'affectation du résultat, vote le budget prévisionnel,

délibère des questions mises à l'ordre du jour. Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle proposé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire confère au Conseil d'Administration ou à certains membres, toutes les autorisations nécessaires pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée sauf si un quart au moins des membres présents ou représentés exige le vote à bulletin secret.

Elles sont consignées dans un procès-verbal signé par le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire.

Article 26 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation du (de la) Président(e) ou sur demande de la moitié des membres du Conseil d'Administration pour statuer sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir :



- Les modifications à apporter aux statuts
- La dissolution de l'Association
- La dévolution des biens dans le cadre de la dissolution
- L'attribution des biens
- La fusion avec toute organisation

Elle peut se dérouler en présentiel ou de façon dématérialisée par l'utilisation de moyens informatiques appropriés. Une feuille de présence sera émargée par chaque participant, en présentiel.

En pareil cas, l'identification des participants doit être assurée.

L'ordre du jour est préparé par le Conseil d'Administration.

Il est adressé à chaque membre en même temps que la convocation au moins quinze jours avant la date fixée, par courrier ou par courriel.

La transmission électronique des documents en lien avec résolutions, pouvoirs ou mandats, etc. pourra être utilisée. Les pouvoirs ou mandats, dûment remplis et signés, seront transmis par courrier ou par voie électronique avant l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire devra être composée au minimum de 5% des membres de l'Association, des membres d'honneur, des membres associés, présents ou représentés (cf. article 6).

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle. Lors de cette nouvelle assemblée, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La présidence de l'Assemblée Générale Extraordinaire est assurée par le (la) Président(e) ou, en son absence, par le (la) Vice-Président(e) ou à un des membres du Bureau ou du Conseil d'Administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée sauf si un quart au moins des membres présents ou représentés exige le vote à bulletin secret.

Elles sont consignées dans un procès-verbal signé par le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire.

Article 27 - Ressources

Les ressources de l'Association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Elles se composent notamment :

- Des cotisations de ses membres
- Des dons et legs
- Des revenus de ses biens
- De subventions diverses
- Du produit des libéralités
- Des sommes reçues lors de manifestations



Article 28 - Comptabilité

L'Association tient une comptabilité d'engagement. La vérification des comptes et l'établissement du bilan, du compte de résultat et de l'annexe seront réalisés par un cabinet d'expertise comptable.

Article 29 - Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 26.

La dissolution ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le vote a lieu à main levée sauf si un quart au moins des membres présents ou représentés exige le vote à bulletin secret.

Article 30 - Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

Elle vote l'attribution de l'actif net à une ou plusieurs organisations ayant une finalité analogue (cf. article 26).

Article 31 - Formalités administratives

Le (la) Président(e) du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901, par le décret du 16 août 1901 et par les lois et règlements en vigueur, tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence.

Article 32 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration.

Il sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire ainsi que ses modifications éventuelles.

Ce Règlement Intérieur est destiné à préciser certains points des statuts, notamment ceux liés au fonctionnement interne de l'Association.

L'adhésion aux statuts vaut adhésion au Règlement Intérieur.



Statuts validés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 mai 2023, à Bagnolet.

Fait à Bagnolet, le 13 mai 2023.

Edwige PONSEEL
Présidente

Alain FAUCON
Vice-Président

Françoise LANGE
Secrétaire de Bureau